

CONTRAT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
Entreprise de transport : Transport Miller Madore
Contrat no : 2
Durée : du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2022

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, ayant son siège social à Gatineau, représentée par Monsieur Éric Antoine, président, et par Monsieur Raynald Goudreau, directeur général, personnes dûment autorisées en vertu de la résolution no 120 (2016-2017), adoptée le mercredi 28 juin 2017.

Ci-après désignée « **LA COMMISSION** », d'une part

ET

L'entreprise de transport « Transport Miller Madore » dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1144312171, ayant une place d'affaires au 1889, route 315 à L'Ange-Gardien, dûment représentée par Monsieur Paul Madore.

Ci-après désignée « **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** », d'autre part
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent contrat, les expressions et mots signifient :

a) **PARCOURS** : le trajet que doit suivre un véhicule pour franchir la distance entre :

1) le premier lieu embarcadère et le dernier lieu débarcadère, que ce dernier lieu soit ou non la dernière destination;

ET

2) le dernier lieu débarcadère et le premier lieu embarcadère à la condition que ce dernier lieu débarcadère ne soit pas la dernière destination.

Le parcours correspond au kilométrage productif du véhicule ce qui inclut la distance parcourue par le véhicule entre le dernier lieu débarcadère de l'avant-midi et le premier lieu embarcadère de l'après-midi.

b) **PREMIER LIEU EMBARCADÈRE** : le lieu où, dans un parcours, la première personne désignée par LA COMMISSION monte dans un véhicule.

c) **DERNIER LIEU DÉBARCADÈRE** : le lieu où, dans un parcours, la dernière personne désignée par LA COMMISSION, descend d'un véhicule.

d) **DERNIÈRE DESTINATION** : le lieu où descend la dernière personne désignée par LA COMMISSION à la fin de l'utilisation quotidienne d'un véhicule.

e) **AJUSTEMENT** : toute modification au contrat original suite à une décision de LA COMMISSION.

f) **VÉHICULE** : un autobus d'écoliers ou un véhicule d'écoliers de type «minibus», au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret 285-97 du 5 mars 1997.

g) **TRANSPORT QUOTIDIEN** : le transport régulier des personnes désignées par LA COMMISSION à l'aller et au retour.

h) **ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES** : en vertu de la Loi sur l'instruction publique, on entend par l'expression « antécédents judiciaires » : *P.M.*



- 1) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour ladite infraction;
 - 2) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
 - 3) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.
- i) TRANSPORT LE MIDI : le transport des personnes désignées par LA COMMISSION pour aller dîner et retourner à l'établissement d'enseignement.
- j) URGENCE : une situation qui demande une action immédiate qui ne peut être différée.
- k) DOUBLE HORAIRE : modification de l'horaire d'une école permettant à un groupe d'élèves d'utiliser les locaux pour des cours réguliers après l'utilisation régulière des locaux par un autre groupe dans le contexte où LA COMMISSION a un manque temporaire de locaux.
- l) CALENDRIER SCOLAIRE : le calendrier scolaire désigne les journées déterminées par LA COMMISSION comme étant des journées de classe.
- m) PANNEAU D'ARRÊT MÉCANISÉ: panneau de sécurité repliable placé du côté gauche du véhicule comportant un signal d'arrêt de forme octogonale et muni de deux feux rouges intermittentes.
- n) BRAS D'ÉLOIGNEMENT MÉCANISÉ :barre de sécurité repliable placée sur le pare-chocs avant du véhicule et obligeant les élèves à s'éloigner du véhicule lorsqu'ils doivent passer devant celui-ci pour traverser la chaussée.
- o) SYSTÈME DE GÉOPOSITIONNEMENT (GPS): système de radionavigation basé dans l'espace qui propose aux usagers des services de géolocalisation, de navigation et de référence temporelle et fiable.
- p) MOYEN DE COMMUNICATION : système de communication tel un appareil téléphonique muni de la fonction «main libre» ou une radio mobile à bande FM avec base radio chez l'ENTREPRISE DE TRANSPORT, conforme aux normes canadiennes de fabrication.

SECTION II – DURÉE

2. Le présent contrat no 2 est d'une durée de 5 ans débutant le 1^{er} juillet 2017 et se terminant le 30 juin 2022.



SECTION III – DEVIS

3. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage, pendant la durée du contrat, à effectuer le transport de toutes les personnes désignées par LA COMMISSION et à respecter le devis de transport prévu à cet effet (annexe A), lequel fait partie intégrante du contrat.

4. Le devis, préparé par LA COMMISSION, stipule le nombre de jours requis, la date du début du service pour la première année, le sommaire des horaires et des parcours, le kilométrage lié à ces parcours ainsi que la capacité du véhicule.

LA COMMISSION doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, fournir par écrit à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT la date du début du service pour l'année subséquente, s'il en est.

5. LA COMMISSION s'engage à fournir chaque année à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, au plus tard quinze (15) jours avant le début de l'exécution du contrat, l'horaire et le parcours détaillé pour chaque véhicule assujéti au contrat.

Toutefois, le défaut de ce faire pour une partie des parcours ou des horaires n'a pas pour effet de porter préjudice au service du ou des autres parcours ou horaires pour lesquels une description a été dûment fournie dans le délai.

5.1 Dans le cas où **LA COMMISSION** fournit à **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** la liste des élèves transportés pour chacun des parcours incluant leur nom, adresse et numéro de téléphone, ces renseignements personnels sont transmis à **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** dans le respect de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) afin d'assurer la sécurité des élèves transportés et ne peuvent être utilisés à aucune autre fin. **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** doit assurer la confidentialité de ces renseignements dans le respect des articles 54 et 56 de la loi et les détruire à la fin du calendrier scolaire de chaque année. **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** est responsable de l'utilisation de ces renseignements par les conducteurs à son emploi. À cette fin, **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** s'assure que ses conducteurs détruisent ces renseignements à la fin du calendrier scolaire s'ils leur ont été communiqués personnellement.

6. Si LA COMMISSION ne fournit pas, dans le délai, les détails requis à la clause 5 et que cela a pour effet de retarder le début de l'exécution du contrat, elle doit indemniser L'ENTREPRISE DE TRANSPORT tel qu'il est prévu à la clause 39 de ce contrat.

SECTION IV – PRIX ET TAXES

7. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT reçoit comme rémunération le prix correspondant à chaque véhicule requis par le devis. Le nombre de véhicules et le prix correspondant pour chaque année du contrat paraissent à l'annexe B, laquelle fait partie intégrante du contrat.

Partout dans le contrat, les prix mentionnés, les clauses monétaires d'ajustement ainsi que les prix apparaissant à l'annexe B excluent les taxes.

SECTION V – MODIFICATIONS AU DEVIS

8. LA COMMISSION peut en tout temps et à sa seule discrétion, modifier le devis et, si tel est le cas, les parties s'engagent à appliquer au prix initial de chaque année pour chaque véhicule, les clauses d'ajustement prévues au contrat pour tenir compte des changements de l'utilisation de chaque véhicule. Une telle modification est confirmée par écrit à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT.

Nonobstant ce qui précède, LA COMMISSION se réserve le droit de modifier ou de retirer des parcours, et ce, sans indemnité si cette modification survient avant le 15 août de l'année scolaire en cours.

9. Les ajustements au prix initial de chaque année pour chaque véhicule n'ont d'application que pour l'année durant laquelle les modifications au devis sont survenues et elles cessent à partir du moment où LA COMMISSION y met fin ou au plus tard à la fin de l'année visée. Au début de chaque année subséquente, s'il en est, le contrat doit se référer au devis original et, s'il y a de nouvelles modifications à son contenu, les parties procéderont aux ajustements nécessaires en considérant le prix initial pour l'année en cours pour chaque véhicule.

SECTION VI – VÉHICULE

10. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit utiliser pour l'exécution du présent contrat véhicule(s) dont la capacité est décrite à l'annexe B des présentes. Toutefois, L'ENTREPRISE DE TRANSPORT peut, sur avis écrit préalable à LA COMMISSION, utiliser un véhicule de capacité plus grande que requise au devis sans pouvoir exiger une rémunération additionnelle. Tout ajustement au contrat se fait sur la base de l'utilisation du véhicule requis.

Cependant, si le devis prévoit que le véhicule utilisé doit être un minibus, L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut utiliser un véhicule de capacité plus grande qu'avec l'autorisation préalable de LA COMMISSION et sans pouvoir exiger une rémunération additionnelle et tout ajustement au contrat se fera sur la base de l'utilisation d'un véhicule de type minibus.

11. LA COMMISSION peut modifier la capacité requise d'un véhicule assujetti au contrat sans que la rémunération prévue pour ce véhicule ne soit révisée sauf pour tenir compte d'une modification de kilométrage, s'il en est, tel qu'il est prévu à la clause 31.

Toutefois, LA COMMISSION ne peut exiger une modification de capacité obligeant L'ENTREPRISE DE TRANSPORT à remplacer le véhicule utilisé pour l'exécution du contrat.

12. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut utiliser, dans l'exécution de son contrat, que des véhicules conformes aux lois et aux règlements. Ils doivent être gardés propres.

12.1 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut utiliser, dans l'exécution de son contrat, des autobus ou minibus de plus de 12 ans selon l'année du véhicule, mais est autorisée à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 13 ans si elle produit à LA COMMISSION un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires, tel que précisé à l'annexe G.

12.2 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit munir ses autobus d'un panneau d'arrêt et d'un bras d'éloignement, tous deux mécanisés et contrôlés par le conducteur ou la conductrice et en bon état de fonctionnement. (Seuls les véhicules de type autobus doivent être munis d'un bras d'éloignement).

13. Sur demande, L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit permettre à LA COMMISSION de consulter le dossier d'un autobus ou d'un minibus contenant toutes les informations prescrites par l'article 202.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, incluant les certificats de vérification mécanique délivrés conformément aux articles 7 et 8 du même règlement.

14. Un élément d'identification du véhicule doit être apposé sur celui-ci par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT à l'endroit déterminé par LA COMMISSION. Cet élément est fourni par LA COMMISSION.

15. Sur réception d'un préavis écrit de 20 jours de LA COMMISSION, L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à retirer du contrat tout véhicule qui y est assujéti. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT peut retirer le véhicule de son choix en autant que sa capacité soit identique à celle du véhicule dont le retrait est demandé.

16. Dans le cas où L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit, conformément à la clause 15, retirer un véhicule assujéti au contrat, elle ne peut réclamer les paiements bimensuels prévus à la clause 25 pour ce véhicule. Elle reçoit à titre d'indemnité finale pour le véhicule ainsi retiré, un montant calculé selon la formule suivante :

$$I : 12 \% (P \times \frac{RES}{REQ})$$

I : Indemnité

P : Prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année où survient le retrait.

RES : Nombre de jours résiduels de transport pour toute la balance du contrat au moment du retrait.

REQ : Nombre de jours de transport requis au devis pour toute l'année où survient le retrait.

Cependant, quelle que soit la date à laquelle le retrait survient, le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 40 % du prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année au cours de laquelle survient le retrait. Si le retrait est demandé avant le 1^{er} juillet, L'ENTREPRISE DE TRANSPORT n'a droit à aucune indemnité pour cette année-là et les suivantes.

Pour les fins du calcul de l'indemnité, si le retrait survient entre la fin d'une année de service et le début d'une autre année de service, « l'année au cours de laquelle survient le retrait » est réputée être l'année du service qui vient de prendre fin.

Cette indemnité couvre le résidu du contrat et constitue un paiement final et complet pour toute la balance du contrat quant à ce véhicule, sans que L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne puisse réclamer quelque'autre indemnité que ce soit ni pour l'année en cours, ni pour toute année ultérieure, s'il en est.

Cette clause s'applique dans le cas des contrats de plus d'un an.

Nonobstant ce qui précède, LA COMMISSION se réserve le droit de retirer tout véhicule, et ce, sans indemnité, si ce retrait survient avant le 15 août de l'année scolaire en cours (réf. : article 8).

SECTION VII – CONDUITE

17. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et tout conducteur ou toute conductrice à son emploi doivent observer les dispositions du Code de la Sécurité Routière, les lois et règlements provinciaux et municipaux et respecter les règles de circulation établies par LA COMMISSION sur ses propriétés ou celles des institutions qu'elle dessert.

Le conducteur ou la conductrice doit posséder un certificat de compétence délivré en vertu de la Loi sur les transports ainsi qu'un permis de conduire conforme aux exigences du Code de la sécurité routière et n'être sous le coup d'aucune suspension.

17.1 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et LA COMMISSION conviennent de mettre en place des mesures permettant à tout conducteur ou à toute conductrice à son emploi de prévenir et de lutter contre toute forme d'intimidation et de violence lors du transport des élèves, tel que défini à l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3).

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT dont un conducteur ou une conductrice est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit en informer la direction de l'école fréquentée par les élèves impliqués.

17.2 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, en collaboration avec LA COMMISSION, s'assure que tout conducteur ou toute conductrice à son emploi possède une formation reconnue par LA COMMISSION en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et LA COMMISSION doivent s'entendre dans les meilleurs délais sur la formation que doivent suivre les conducteurs et les conductrices.

17.3 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'assure que tout conducteur ou toute conductrice à son emploi possède une formation reconnue et valide en matière de secourisme.

17.4 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à faire un rapport à LA COMMISSION avant le 30 juin de chaque année sur les formations et les perfectionnements de ses conducteurs et conductrices.

18. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et tout conducteur ou toute conductrice à son emploi doivent prendre et déposer les personnes désignées par LA COMMISSION aux points déterminés par celle-ci.

Le conducteur ou la conductrice assure la discipline dans chaque véhicule et applique les règlements à cette fin décrétés par LA COMMISSION.

19. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et tout conducteur ou toute conductrice à son emploi ne peuvent refuser, de leur propre chef, le transport d'une personne désignée par LA COMMISSION à qui il appartient seule de statuer sur un tel cas.

Pour des raisons de sécurité, L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ou le conducteur ou la conductrice peut toutefois refuser le transport à une personne après s'être assuré que celle-ci puisse retourner à son point d'origine ou être prise en charge par une personne responsable. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit aussitôt faire rapport à LA COMMISSION.

20. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et tout conducteur ou toute conductrice à son emploi doivent respecter les « directives au conducteur ou à la conductrice » telles qu'elles sont reproduites à l'annexe « C » du présent contrat.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à remettre aux conducteurs et aux conductrices toutes directives ou publications de LA COMMISSION qui les concernent.

20.1 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit aviser dès que possible LA COMMISSION de tout accident survenu dans l'exécution du contrat. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit transmettre à LA COMMISSION, dans les quarante-huit (48) heures, un rapport écrit contenant les informations prévues à l'annexe F.

20.1.1 Lorsqu'un chauffeur a un malaise ou un ennui de santé au volant de son autobus, il doit immédiatement s'arrêter (de façon sécuritaire) et communiquer avec sa compagnie de transport. Un chauffeur remplaçant doit alors être désigné pour terminer le parcours de l'autobus. Vous devez également nous informer de la situation.

20.2 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit munir d'un système de communication (téléphone cellulaire avec dispositif main libre OU une radio mobile à bande FM avec base radio chez l'entreprise de transport) conforme aux normes canadiennes de fabrication, tout véhicule assujéti au présent contrat. Aucune indemnité n'est versée à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT pour l'achat, la location, l'installation, l'entreprise et pour tous les autres frais reliés à ces équipements.



20.3 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit, en plus de posséder un télécopieur, posséder un ordinateur branché au réseau internet. De plus, dès le début de la première année du contrat, elle doit fournir à LA COMMISSION une adresse courriel aux fins de communication. Aucune indemnité n'est versée à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT pour l'achat, la location, l'installation et l'entretien et pour tous les autres frais reliés à ces équipements.

20.4 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à favoriser la participation des chauffeurs d'autobus lors d'activités de formation offertes par LA COMMISSION ou l'un de ses partenaires.

20.5 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à organiser des activités de sensibilisation à la sécurité, notamment dans le contexte de la Campagne de sécurité annuelle orchestrée par la Fédération des transporteurs par autobus du Québec et à participer à toute autre activité de même nature proposée par LA COMMISSION. LA COMMISSION s'engage à diffuser l'information pertinente auprès de sa clientèle.

20.6 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit, à la demande de LA COMMISSION, installer l'équipement requis et fonctionnel pour exercer une surveillance vidéo adéquate à l'intérieur de l'un de ses véhicules.

20.7 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à équiper ses véhicules d'un système communément appelé « Child check », système qui oblige le chauffeur à aller appuyer sur un bouton près de la sortie de secours à la fin de son parcours (ronde de sécurité). Les coûts reliés à l'achat et à l'installation de ce système ne sont pas remboursables par LA COMMISSION.

20.8 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à équiper ses véhicules d'un système de géolocalisation par satellite approuvé par LA COMMISSION. Ce système doit être relié à une base de données centralisée à LA COMMISSION et ce système devra être fonctionnel en tout temps.

SECTION VIII – ENQUÊTE, PLAINTE ET ACCUSATION

21.1 LA COMMISSION SCOLAIRE peut exiger de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT d'exclure un conducteur de tout contact avec les élèves transportés si une enquête interne effectuée après consultation de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT démontre qu'il a commis une faute grave portant atteinte à l'intégrité ou la sécurité d'un élève. À cette fin, LA COMMISSION SCOLAIRE transmet un écrit à l'entreprise de transport faisant état des résultats de son enquête interne. Si aucune plainte de nature pénale ou criminelle n'est déposée à l'endroit du conducteur, LA COMMISSION SCOLAIRE et L'ENTREPRISE DE TRANSPORT pourront convenir d'affecter le conducteur sur un autre parcours.

21.2 Si une plainte impliquant un conducteur soupçonné d'avoir commis une infraction en lien avec son emploi est déposée auprès d'un corps de police, LA COMMISSION SCOLAIRE peut, après consultation de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, exiger le retrait de ce conducteur de tout contact avec les élèves transportés pendant la durée de l'enquête policière.

21.2.1 Si une accusation de nature pénale ou criminelle est déposée à l'endroit d'un conducteur, LA COMMISSION SCOLAIRE ou L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, selon l'option choisie, devra vérifier le lien entre cette accusation encore pendante constituant un antécédent judiciaire au sens de la Loi sur l'instruction publique et sa fonction en appliquant la grille d'analyse conformément à l'article 21.8 de la Section IX du présent contrat.

SECTION IX – ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

OPTION A – Vérification par la commission scolaire

21.3 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit adopter une politique concernant la vérification des antécédents judiciaires de ses conducteurs lors de l'embauche afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leur fonction.

21.4 LA COMMISSION SCOLAIRE peut procéder à la vérification des antécédents judiciaires des conducteurs à l'emploi de **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leur fonction. À cette fin, **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** doit transmettre à **LA COMMISSION SCOLAIRE**, dans les quinze (15) jours suivants la demande, une déclaration conforme à l'annexe D complétée et signée par chacun des conducteurs pour lesquels **LA COMMISSION SCOLAIRE** désire qu'une vérification soit effectuée en application du plan d'action convenu avec **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT**. **LA COMMISSION SCOLAIRE** peut agir sur la foi de ces déclarations ou les faire vérifier par un corps de police.

21.5 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit transmettre annuellement à **LA COMMISSION SCOLAIRE** une liste préliminaire des conducteurs affectés aux circuits de transport conforme à l'annexe « E », au moins trente (30) jours avant le début du calendrier scolaire. Une liste définitive doit être transmise à **LA COMMISSION SCOLAIRE** avant le début du calendrier scolaire.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit transmettre à **LA COMMISSION SCOLAIRE** les mêmes renseignements pour tout conducteur nouvellement affecté aux circuits de transport pendant le calendrier scolaire.

21.6 Si LA COMMISSION SCOLAIRE ou **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur a des antécédents judiciaires en lien avec son emploi, **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** doit transmettre le plus tôt possible à **LA COMMISSION SCOLAIRE** une déclaration conforme à l'annexe D complétée et signée par ce conducteur.

LA COMMISSION SCOLAIRE doit faire vérifier cette déclaration par un corps de police et exiger de **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** d'exclure ce conducteur de tout contact avec les élèves transportés pendant la durée du processus de vérification.

21.7 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT transmet annuellement à ses conducteurs un écrit rappelant leur obligation de transmettre à **LA COMMISSION SCOLAIRE**, dans les dix (10) jours de celui où ils en sont informés, une déclaration conforme à l'annexe D faisant état de tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'ils aient ou non déjà fourni une déclaration.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT transmet le plus tôt possible cette déclaration à **LA COMMISSION SCOLAIRE** qui doit la faire vérifier par un corps de police.

21.8 Lorsqu'une vérification effectuée en vertu de la présente section révèle qu'un conducteur a des antécédents judiciaires, **LA COMMISSION SCOLAIRE** vérifie le lien entre ses antécédents et sa fonction en appliquant la grille d'analyse préalablement convenue avec **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** et conforme à l'annexe H.

21.9 LA COMMISSION SCOLAIRE exige le retrait immédiat d'un conducteur lorsqu'elle détermine que ses antécédents judiciaires sont en lien avec sa fonction. À cette fin, elle transmet à **L'ENTREPRISE DE TRANSPORT** un rapport écrit mentionnant le nom du conducteur ainsi que la nature de ses antécédents judiciaires. Le conducteur peut demander une réévaluation de son dossier, dans le respect des règles en vigueur à **LA COMMISSION SCOLAIRE**.

LA COMMISSION SCOLAIRE s'engage à témoigner sur son rapport devant le tribunal d'arbitrage de grief, la Commission des relations du travail ou toute autre instance administrative, judiciaire ou quasi-judiciaire.

21.10 LA COMMISSION SCOLAIRE assure la confidentialité des renseignements personnels qui lui sont communiqués en application de la présente section.

SECTION X – ASSURANCE

22. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit souscrire les couvertures d'assurance désignées en a), b) et c) ci-dessous et fournir à LA COMMISSION à chaque année, soixante (60) jours avant le début de l'exécution du service, un certificat d'assurance émis en sa faveur contenant une stipulation à l'effet que l'assureur fera parvenir à LA COMMISSION, par poste recommandée, un préavis de trente (30) jours de son intention de résilier, de ne pas renouveler, de réduire les limites ou de restreindre les garanties.

LES COUVERTURES REQUISES CONSISTENT EN :

- a) Une police d'assurance formule F.P.Q. No 1 police d'assurance automobile du Québec (formule standard des propriétaires), avec l'avenant FAQ 21b intitulé « protection automatique des parcs d'automobiles ».

Le montant d'assurance prévu au chapitre A - Responsabilité civile, doit être d'au moins cinq millions (5 000 000,00 \$) de dollars par événement. Les autres chapitres étant optionnels à l'entreprise de transport.

- b) Une police F.P.Q. No 6 police d'assurance automobile des non-propriétaires, province de Québec, prévoyant une garantie à toutes les divisions et pour un montant d'assurance d'au moins deux millions (2 000 000,00 \$) de dollars à la section A, Responsabilité civile et ne compter aucune franchise sauf pour les dommages matériels avec maximum de cinq cents dollars (500 \$).
- c) Une police d'assurance de responsabilité civile sur une formule connue et désignée « formule générale », au sein de l'industrie de l'assurance, couvrant toutes les activités de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT. La limite d'assurance doit être d'au moins cinq millions (5 000 000 \$) de dollars par événement et, incorporer les protections suivantes :
 - le personnel employé doit être désigné comme assuré additionnel;
 - la protection doit être sur une base « d'événements », plutôt que sur une base « d'accident »;
 - le préjudice personnel doit être garanti;
 - la responsabilité assumée doit être précisée par avenant :
l'Assureur garantit LA COMMISSION contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celle-ci peut encourir en raison de l'exécution du présent contrat et s'engage à prendre en charge sa défense en cas de poursuites recherchant sa responsabilité civile en raison de l'exécution du présent contrat par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT.

SECTION XI – GARANTIE D'EXÉCUTION

SITUATION 2

Si l'entreprise de transport est membre d'un regroupement qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement sur le transport des élèves, la commission scolaire doit exiger une garantie d'exécution conforme aux articles suivants.

23. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit fournir chaque année, 60 jours avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport, une lettre d'engagement du regroupement dont il est membre démontrant que les membres du regroupement se sont engagés solidairement à exécuter, aux mêmes conditions, son contrat de transport en cas d'inexécution de sa part. Cette lettre d'engagement doit également prévoir l'obligation du regroupement d'intervenir auprès de ses membres afin de garantir la continuité des services de transport prévus au présent contrat.

24. La lettre d'engagement du regroupement dont est membre L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit stipuler que l'engagement solidaire de ses membres couvre toute la durée du service, exclusion faite des périodes de grève ou de lock-out.

SECTION XII – PAIEMENT

25. LA COMMISSION s'engage à payer à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT la somme globale de dollars (\$) pour l'année 2017-2018, excluant le montant de l'ajustement lié à l'environnement en vertu de la mesure 30760 des règles budgétaires du transport scolaire et le montant de la compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires en vertu de la mesure 50710 des règles budgétaires.

Pour les années subséquentes, s'il en est, la somme globale de l'année antérieure est majorée par l'application de la formule suivante :

$$IPC = M$$

M: Majoration

IPC : Indice des prix à la consommation, soit la variation moyennes des indices de prix mensuels à la consommation survenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année scolaire précédente au Canada et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue no 62-001.

Le paiement pour chaque année est réparti sur une période de dix (10) mois, payable bimensuellement au plus tard le 15^e jour et le dernier jour de chaque mois à compter du 15 septembre, la somme globale étant l'addition des prix de chaque véhicule tel que détaillé à l'annexe B.

25.1 LA COMMISSION s'engage à verser à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT le montant de l'ajustement lié à l'environnement en vertu de la mesure 30760 des règles budgétaires du transport scolaire (voir annexe B).

25.2 LA COMMISSION s'engage à verser à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT le montant de la compensation du coût du carburant pour les entreprises de transport en vertu de la mesure 50710 des règles budgétaires du transport scolaire.

26. LA COMMISSION ajoute ou retranche à la somme globale déterminée à la clause 25, tout montant résultant de l'application des clauses d'ajustement du contrat. Dans ce cas, les paiements bimensuels sont réajustés et exigibles au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la modification. Cependant, s'il s'agit d'un ajustement pour le kilométrage, les paiements bimensuels sont réajustés et exigibles au plus tard 90 jours après la modification du devis.

Tout retard par LA COMMISSION à verser à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT les paiements bimensuels qu'elle a ainsi déterminés porte intérêts au taux établi en vertu de l'article 316 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3).

27. LA COMMISSION peut aussi retrancher de la somme globale toute pénalité imposée en vertu de ce contrat, sans préjudice à tous ses autres recours.

28. Tout désaccord par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT relativement à une modification ainsi apportée à la somme globale par LA COMMISSION doit être soumis par écrit à celle-ci dans les 45 jours suivant la réception par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT du premier paiement ainsi modifié, avec mention des motifs au soutien de ce désaccord, à défaut de quoi L'ENTREPRISE DE TRANSPORT est réputée avoir accepté comme bienfondé la modification ainsi apportée.

29. Sur réception de l'avis prévu à la clause 28, LA COMMISSION a trente (30) jours pour réviser, si elle le juge à propos, sa décision et en informer L'ENTREPRISE DE TRANSPORT.

30. Avant de convenir du processus d'arbitrage prévu à la clause 50, LA COMMISSION et L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doivent respecter les étapes prévues aux clauses 28 et 29.

Si l'entreprise de transport est membre d'un regroupement qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement sur le transport des élèves, la commission scolaire doit inclure la clause suivante à son contrat.

30.1 LA COMMISSION retranche du dernier paiement effectué en vertu de l'article 25 tout montant que pourrait déterminer le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin de compenser financièrement une commission scolaire qui aurait à supporter des frais à la suite d'une rupture de service, totale ou partielle, d'un de ses transporteurs, conformément à l'engagement solidaire des membres du regroupement selon la mesure 15740 des règles budgétaires du transport scolaire.

30.2 LA COMMISSION peut demander à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT de lui fournir une attestation de conformité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) confirmant que le paiement de ses cotisations est à jour. L'attestation doit être remise dans les 10 jours suivant la demande.

SECTION XIII – MODIFICATION DE KILOMÉTRAGE

31. Dans le cas où le nombre total de kilomètres de parcours d'un véhicule assujéti au contrat est modifié à la suite d'une demande de LA COMMISSION, la rémunération prévue au contrat pour ce véhicule doit être ajustée sur une base quotidienne, de la façon suivante :

Pour l'année 2017-2018 :

- si le kilométrage est moindre que celui prévu au devis original :
0,8804 \$ par kilomètre en moins pour un autobus
0,5598 \$ par kilomètre en moins pour un minibus
- si le kilométrage est supérieur à celui prévu au devis original :
0,8804 \$ par kilomètre en plus pour un autobus
0,5598 \$ par kilomètre en plus pour un minibus

Pour les années subséquentes, s'il en est, le coût au kilomètre est ajusté dans la même proportion que l'ajustement du prix du contrat pour chacune des années conformément à la clause 25.

31.1. Lorsque le kilométrage est supérieur à 20 kilomètres entre la dernière destination et le premier lieu embarcadère, le kilométrage excédant 20 kilomètres sera rémunéré conformément à la clause 31.

31.2 Montants de base et taux au kilomètre

Selon le type de véhicule requis par LA COMMISSION, les montants suivants s'appliquent pour la première année du contrat :

Type de véhicule	Montant de base	Taux au kilomètre
12 rangées	47151,46 \$	0,8804 \$
30 places	41155,99 \$	0,5598 \$

LA MAJORATION ANNUELLE DE CES MONTANTS EST TELLE QUE DÉFINIE À L'ARTICLE 25.

P.M.



SECTION XIV – TRANSPORT LE MIDI

SECTION NON-APPLICABLE

SECTION XV – TRANSPORT PARTICULIER

35. Dans le cas où du transport régulier doit être effectué après 18h30 dans le cadre d'une organisation de double horaire, LA COMMISSION remet à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, en outre des paiements réguliers prévus au contrat, pour chaque jour de service et pour chaque véhicule utilisé, un montant tel qu'établi à la clause 31 pour couvrir le kilométrage en surplus ainsi qu'une rémunération additionnelle calculée selon la formule suivante :

$$RA : 20 \% \times \frac{C}{J} \times N$$

RA : rémunération additionnelle;

C : prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année en cours;

N : nombre de jours de transport effectué après 18 h 30;

J : nombre de jours de transport prévu pour ce véhicule au devis original.

35.1 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT qui est sollicitée pour des sorties scolaires (transport parascolaire et complémentaire) sera soumis aux taux de la grille tarifaire en vigueur.

SECTION XVI – URGENCE

36. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit, sur demande de LA COMMISSION, si celle-ci juge qu'il s'agit d'un cas d'urgence, tel que précisé à l'article 1 du présent contrat, mettre aussitôt à la disposition de LA COMMISSION tout véhicule assujéti au présent contrat pour exécuter sans délai le transport quotidien, sans autre rémunération additionnelle que celle ci-après stipulée.

Cette rémunération sera la même que celle prévue à la clause 35.1.



SECTION XVII – PROLONGATION

37. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à maintenir le service de transport si LA COMMISSION juge nécessaire d'augmenter le nombre de jours de transport prévus au devis original. LA COMMISSION remet à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT comme seule rémunération pour chaque véhicule ainsi utilisé, un montant calculé selon la formule suivante :

$$R = 50 \% \times \left[\frac{C}{J} + A \right] \times N$$

R : rémunération;

C : prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année en cours;

N : nombre de jours de transport additionnels effectués par ce véhicule;

J : nombre de jours de transport prévus pour ce véhicule au devis original;

A : montant total quotidien des ajustements apportés, en plus ou en moins, au prix initial de ce véhicule pour l'année en cours par l'application des clauses 31, 33, 34 et 35.

SECTION XVIII – SUSPENSION

38. Sans préjudice à tous ses droits, y compris celui de mettre fin au contrat tel que prévu à la clause 43, dans les cas où la suspension du transport est imputable à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et, sans limiter la généralité de ces termes, qui comprennent les grèves et les défaillances mécaniques, LA COMMISSION peut retenir, pour chaque véhicule non utilisé et pour la durée de la période d'inexécution, à titre d'indemnité à même la rémunération prévue à la clause 25 du contrat, un montant calculé selon la formule suivante :

$$RE = \left[\frac{C}{J} + A \right] \times N$$

RE : retenue;

C : prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année en cours;

N : nombre de jours ou partie de jour de suspension du transport;

J : nombre de jours de transport prévus pour ce véhicule au devis original;

A : montant total quotidien des ajustements apportés, en plus ou en moins, au prix initial de ce véhicule pour l'année en cours par l'application des clauses 31, 33, 34 et 35.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut réclamer aucune autre indemnité. Les parties ne tiennent pas compte de la baisse de kilométrage due à la suspension du transport.

39. Dans le cas d'une suspension de service non imputable à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et, sans limiter la généralité de ces termes, qui comprennent les tempêtes de neige, les retards dans l'ouverture d'une école, les grèves du personnel de LA COMMISSION, celle-ci remet à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT par jour de suspension et pour chaque véhicule non utilisé, en remplacement de la rémunération prévue à la clause 25, un montant calculé selon la formule suivante :

$$R = 90 \% \times \left[\frac{C}{J} + A \right] \times N$$

R : rémunération;

C : prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année en cours;

N : nombre de jours de suspension du transport;

J : nombre de jours de transport prévus pour ce véhicule au devis original;

A : montant total quotidien des ajustements apportés, en plus ou en moins, au prix initial de ce véhicule pour l'année en cours par l'application des clauses 31, 33, 34 et 35.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut réclamer aucune autre indemnité. P.M.

Les parties ne tiennent pas compte de la baisse de kilométrage due à la suspension du transport.

Si une telle suspension doit durer plus de cinq (5) jours de service consécutifs, pour chaque jour suivant, LA COMMISSION verse à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT par jour de suspension et pour chaque véhicule non utilisé, en remplacement de la rémunération prévue à la clause 25, un montant calculé selon la formule suivante :

$$R = 50 \% \times \left[\frac{C}{J} + A \right] \times N$$

R : rémunération;

C : prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année en cours;

N : nombre de jours de suspension du transport;

J : nombre de jours de transport prévus pour ce véhicule au devis original;

A : montant total quotidien des ajustements apportés, en plus ou en moins, au prix initial de ce véhicule pour l'année en cours par l'application des clauses 31, 33, 34 et 35.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut réclamer aucune autre indemnité. Les parties ne tiennent pas compte de la baisse de kilométrage due à la suspension du transport.

SECTION XIX – RÉCUPÉRATION

40. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à maintenir le service de transport si LA COMMISSION juge nécessaire de récupérer des jours de classe perdus, sujet à l'ajustement de la rémunération tel qu'il est prévu aux clauses 41 et 42.

41. Dans le cas où LA COMMISSION décide de permettre la récupération de jours de classe perdus à la suite d'une suspension du service imputable à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, elle remet à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT pour le transport ainsi effectué pendant ces jours de classe récupérés, pour chaque véhicule utilisé, en remplacement de la rémunération prévue à la clause 25, un montant calculé selon la formule suivante :

$$R = \left[\frac{C}{J} + A \right] \times N$$

R : rémunération;

C : prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année en cours;

N : nombre de jours récupérés;

J : nombre de jours de transport prévus pour ce véhicule au devis original;

A : montant total quotidien des ajustements apportés, en plus ou en moins, au prix initial de ce véhicule pour l'année en cours par l'application des clauses 31, 33, 34 et 35.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut réclamer aucune autre indemnité.

42. Dans le cas où LA COMMISSION décide de récupérer, à l'intérieur du calendrier scolaire, des jours de classe pour lesquels L'ENTREPRISE DE TRANSPORT a reçu une indemnité en vertu de la clause 39, elle remet à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT pour le transport effectué pendant ces jours de classe récupérés, pour chaque véhicule utilisé, en remplacement de la rémunération prévue à la clause 25, un montant calculé selon la formule suivante :

$$R = 10 \% \times \left[\frac{C}{J} + A \right] \times N$$

R : rémunération;

C : prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année en cours;

N : nombre de jours récupérés à l'intérieur du calendrier scolaire;

J : nombre de jours de transport prévus pour ce véhicule au devis original;

A : montant total quotidien des ajustements apportés, en plus ou en moins, au prix initial de ce véhicule pour l'année en cours par l'application des clauses 31, 33, 34 et 35.

P.M.
me

Dans tous les cas où LA COMMISSION décide de récupérer, en dehors du calendrier scolaire, des jours de classe pour lesquels L'ENTREPRISE DE TRANSPORT a reçu une indemnité, LA COMMISSION remet à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, pour chaque véhicule utilisé, en remplacement de la rémunération prévue à la clause 25, un montant calculé selon la formule suivante :

$$R = 50 \% \times \left[\frac{C}{J} + A \right] \times N$$

R : rémunération;

C : prix initial au contrat de ce véhicule pour l'année en cours;

N : nombre de jours récupérés en dehors du calendrier scolaire;

J : nombre de jours de transport prévus pour ce véhicule au devis original;

A : montant total quotidien des ajustements apportés, en plus ou en moins, au prix initial de ce véhicule pour l'année en cours par l'application des clauses 31, 33, 34 et 35.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut réclamer aucune autre indemnité.

SECTION XX – RECOURS

SITUATION 2

Si l'entreprise de transport membre d'un regroupement produit une garantie d'exécution conforme au troisième alinéa de l'article 23 du Règlement sur le transport des élèves.

43. Au cas d'inexécution par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT d'une obligation prévue au contrat, que celle-ci prévoie ou non l'imposition d'une pénalité, L'ENTREPRISE DE TRANSPORT sera considérée en défaut et LA COMMISSION pourra, si le défaut a un effet sur la qualité du service de transport et sans préjudice à tout autre recours, mettre en demeure par écrit L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et le regroupement auquel il est membre de se conformer au contrat dans les sept (7) jours de la réception de l'avis, en précisant le manquement reproché.

À défaut par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT et le regroupement de se conformer à l'avis dans le délai, LA COMMISSION peut, sans préjudice à tout autre recours, mettre fin au contrat pour l'année visée et les années subséquentes pour la totalité ou une partie des véhicules sous contrat. LA COMMISSION peut alors faire compléter l'exécution du contrat par une autre entreprise de transport et réclamer du regroupement et de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT tout excédent du prix convenu au contrat ainsi que les frais et déboursés découlant de l'inexécution du contrat.

Si L'ENTREPRISE DE TRANSPORT en est à son deuxième avis de défaut dans la même année, LA COMMISSION pourra mettre fin au contrat advenant tout défaut subséquent sans autre avis ni délai et sans que L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne puisse invoquer la correction des avis précédents.

DANS LE CAS OÙ L'ENTREPRISE DE TRANSPORT EST EN DÉFAUT POUR CAUSE DE GRÈVE OU LOCK-OUT DANS SON ENTREPRISE

Advenant le défaut par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT de se conformer à l'avis de sept (7) jours dans le délai, LA COMMISSION, sans préjudice à tout autre recours, pourra mettre fin au contrat pour l'année visée et les années subséquentes s'il en est, pour la totalité ou une partie des véhicules sous contrat, selon le cas.

DANS LE CAS D'ARRÊTS DE TRAVAIL DE COURTE DURÉE (grèves tournantes)

Si L'ENTREPRISE DE TRANSPORT est à son troisième avis de défaut dans la même année, LA COMMISSION pourra mettre fin au contrat au cas de tout défaut subséquent sans autre avis ni délai et sans que L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne puisse invoquer la correction des avis précédents.

Advenant que le défaut soit corrigé par l'ENTREPRISE DE TRANSPORT dans le délai de sept (7) jours, le manquement ne sera pas comptabilisé par LA COMMISSION et ne pourra être utilisé à des fins d'avis dans le même contrat de 5 ans.

SECTION XXI – CESSIION

44. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ne peut ni céder, ni transférer, ni aliéner de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, directement ou indirectement, le présent contrat sans l'accord écrit préalable de LA COMMISSION. Si L'ENTREPRISE DE TRANSPORT est incorporée, tout changement dans le contrôle majoritaire du capital-actions doit être préalablement autorisé par écrit par LA COMMISSION, étant entendu que LA COMMISSION ne peut retenir son autorisation sans motif raisonnable.

45. Dans le cas de décès ou d'interdiction de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, la succession, les ayants droit ou le curateur demeurent liés par le présent contrat. Ils peuvent cependant, dans les trente (30) jours suivant le début de leur mandat, donner avis à LA COMMISSION de leur intention de mettre fin au contrat dans les 45 jours suivant la réception de l'avis par LA COMMISSION.

SECTION XXII – PÉNALITÉS

L'application de cette section doit tenir compte de la période de rodage des parcours (août-septembre).

46. Une pénalité de 200 \$ pour un premier incident et une pénalité de 400 \$ par incident pour toute infraction subséquente dans une même année scolaire peuvent être imposée à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT par LA COMMISSION dans les cas suivants :

- a) Non-respect de l'horaire.
- b) Toute personne laissée sur la route ou à une école.
- c) Tout manquement aux règlements que pourra établir en tout temps LA COMMISSION pour la circulation sur ses propriétés ou celles des institutions qu'elle dessert.
- d) Tout refus de transporter une personne désignée tel qu'il est prévu à la clause 19.
- e) Tout manquement aux « Directives au conducteur ou à la conductrice », à la condition que l'infraction soit due à la négligence de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ou du conducteur et que la même infraction ait été répétée antérieurement à deux reprises, durant la même année, qu'elles aient ou non été commises par la même personne et quel que soit le parcours où les infractions ont été commises.
- f) Tout équipement défectueux (caméra, gps, bras d'éloignement).

46.1 Une pénalité de 500 \$ pour un premier incident et une pénalité de 1000 \$ par incident pour toute infraction subséquente dans une même année scolaire peuvent être imposée à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT par LA COMMISSION dans les cas suivants :

- a) Parcours non effectué tel qu'il est décrit au devis original ou modifié par la clause 8.
- b) Retard important non-justifié.
- c) L'autobus qui n'effectue aucun parcours

47. Une pénalité de 200 \$ pour un premier incident et une pénalité de 400 \$ par incident pour toute infraction subséquente dans une même année scolaire peuvent être imposée à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT par LA COMMISSION dans les cas suivants :

- a) Le défaut par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT de fournir une attestation d'inspection tel qu'il est prévu à la clause 13.
- b) Le défaut par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT d'identifier un véhicule tel qu'il est prévu à la clause 14.

- c) Le défaut par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT de fournir les renseignements demandés tel qu'il est prévu à la clause 51.
- d) Le défaut par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT d'aviser LA COMMISSION d'un accident tel qu'il est prévu à la clause 20.1.
- e) Le défaut par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT de transmettre dans le délai tout rapport d'accident tel qu'il est prévu à la clause 20.1.
- f) Le défaut par L'ENTREPRISE DE TRANSPORT de transmettre le rapport tel qu'il est prévu à la clause 19.

48. Une pénalité de 100 \$ par infraction peut être imposée à L'ENTREPRISE DE TRANSPORT par LA COMMISSION pour chaque véhicule qui n'est pas mis aussitôt à la disposition de LA COMMISSION, tel qu'il est prévu à la clause 36 du contrat.

49. LA COMMISSION doit aviser L'ENTREPRISE DE TRANSPORT par écrit, au moins 48 heures à l'avance, de son intention d'imposer une pénalité et lui donner l'occasion de se faire entendre avant qu'elle ne rende sa décision.

Advenant que le défaut soit corrigé par l'ENTREPRISE DE TRANSPORT dans le délai de sept (7) jours, le manquement ne sera pas comptabilisé par LA COMMISSION et ne pourra être utilisé à des fins d'avis dans le même contrat de 5 ans.

SECTION XXIII – CLAUSE D'ARBITRAGE

50. Tout litige ou différend entre LA COMMISSION et L'ENTREPRISE DE TRANSPORT peut être soumis à un arbitrage devant un arbitre unique choisi d'un commun accord.

Les dispositions du Titre II du Livre VII du Code de procédure civile portant sur l'arbitrage, à l'exception du chapitre II, sont applicables en faisant les adaptations nécessaires.

Le processus d'arbitrage ne suspend pas l'exécution de la décision prise par LA COMMISSION.

L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audition et elle est finale et sans appel.

Les frais et honoraires de l'arbitre sont, à parts égales, à la charge des parties, chaque partie assumant ses propres frais.

SECTION XXIV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage à compléter et à retourner à LA COMMISSION, aussitôt qu'elle en est requise, toute demande écrite de renseignements concernant l'exécution de ce contrat.

51.1 L'ENTREPRISE DE TRANSPORT s'engage également à transmettre à LA COMMISSION SCOLAIRE tous les renseignements contractuels demandés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) en application de la mesure Reddition de comptes (15750) du document intitulé *Règles budgétaires pour les années scolaires 2012-2013 à 2016-2017 – Transport scolaire*. À défaut par l'ENTREPRISE DE TRANSPORT de respecter cette exigence, LA COMMISSION SCOLAIRE retiendra une partie du paiement correspondant à la partie d'allocation que le MEES retiendra en application de la mesure 15750.

52. Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ est compté ainsi que celui qui marque l'échéance.

53. Dans l'éventualité où les lois et règlements régissant le transport scolaire soient modifiés en cours de contrat, les deux parties conviennent de modifier après négociation les dispositions concernées du présent contrat.

54. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT reconnaît qu'elle comprend la portée de toutes les clauses du présent contrat et qu'elle a reçu, à sa demande, des explications adéquates sur celles-ci. Elle reconnaît de plus connaître toutes les clauses des documents auxquels réfère le présent contrat.

54.1 Toute poursuite en exécution du présent contrat peut être intentée dans le district judiciaire du siège social de LA COMMISSION.

55. Les annexes font partie intégrante du contrat.

SIGNÉ À Gatineau, CE 6^e JOUR
DE juillet 2017

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT, dûment représentée par :

Paul Madore
LA COMMISSION, dûment représentée par :

Éric Antoine
MONSIEUR ÉRIC ANTOINE, PRÉSIDENT

Raynald Goudreau
MONSIEUR RAYNALD GOUDREAU, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE « A »

DEVIS DE TRANSPORT – Voir annexe B pour les détails

1) NOMBRE DE JOURS DE TRANSPORT REQUIS

Année 2017-2018 :	180 jours
Année 2018-2019 :	180 jours s'il en est
Année 2019-2020 :	180 jours s'il en est
Année 2020-2021 :	180 jours s'il en est
Année 2021-2022 :	180 jours s'il en est

2) LA DATE DU DÉBUT DU SERVICE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE :
Le 30 août 2017

3) SOMMAIRE DES HORAIRES :

4) SOMMAIRE DES PARCOURS :

5) KILOMÉTRAGE (approximatif) :

6) CAPACITÉ REQUISE DU VÉHICULE : _____

ANNEXE « B »

CIRCUIT	CAPACITE	COÛT BASE	KM	COÛT PAR KM	COÛT KM	TOTAL
	1 juillet 2017	01/07/17	30 juin 3017	01/07/17	30 juin 3017	01/07/17
TOTAL :	12	565 817,56 \$	728		115 363,63 \$	681 181,19 \$
111	12	47 151,46 \$	34	0,8804 \$	5 387,86 \$	52 539,32 \$
112	12	47 151,46 \$	47	0,8804 \$	7 447,93 \$	54 599,39 \$
113	12	47 151,46 \$	33	0,8804 \$	5 229,40 \$	52 380,86 \$
141	12	47 151,46 \$	34	0,8804 \$	5 387,86 \$	52 539,32 \$
143	12	47 151,46 \$	31	0,8804 \$	4 912,46 \$	52 063,93 \$
237	12	47 151,46 \$	31	0,8804 \$	4 912,46 \$	52 063,93 \$
411	12	47 151,46 \$	75	0,8804 \$	11 884,99 \$	59 036,45 \$
421	12	47 151,46 \$	59	0,8804 \$	9 349,52 \$	56 500,99 \$
423	12	47 151,46 \$	96	0,8804 \$	15 212,79 \$	62 364,25 \$
431	12	47 151,46 \$	62	0,8804 \$	9 824,92 \$	56 976,39 \$
511	12	47 151,46 \$	123	0,8804 \$	19 491,38 \$	66 642,85 \$
512	12	47 151,46 \$	103	0,8804 \$	16 322,05 \$	63 473,52 \$

P.N.



ANNEXE « C »

DIRECTIVES AU CONDUCTEUR OU À LA CONDUCTRICE

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit s'assurer que le conducteur ou la conductrice :

- a) effectue la ronde de sécurité si cette responsabilité lui est confiée;
- b) s'abstient de fumer dans le véhicule et sur les terrains de la commission scolaire;
- c) s'abstient de converser en conduisant;
- d) a une tenue soignée;
- e) s'abstient de quitter son véhicule alors que des personnes sont à bord, sauf en cas de nécessité;
- f) s'abstient de consommer de l'alcool, de la drogue et des stupéfiants dans l'exercice de ses fonctions;
- g) s'abstient de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit;
- h) s'abstient de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires;
- i) suit les parcours tels que décrits;
- j) avise sans délai LA COMMISSION de tout accident impliquant des personnes transportées;
- k) fournit sur demande de LA COMMISSION son permis de conduire et son certificat de compétence;
- l) accepte sur demande de LA COMMISSION de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par LA COMMISSION;
- m) permet au représentant de LA COMMISSION d'avoir accès en tout temps au véhicule;
- n) s'assure à la fin de chaque parcours qu'il n'y a plus de passagers à bord et qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule;

- o) respecte la réglementation municipale en vigueur quant à l'attente maximale, moteur en marche, sauf lors du débarquement ou de l'embarquement;
- p) s'assure qu'un conducteur remplaçant reçoive l'information requise pour effectuer les parcours de façon sécuritaire si cette responsabilité lui est confiée;
- q) applique les consignes données par la commission scolaire si des adultes usagers du transport collectif utilisent les places disponibles dans le transport scolaire;
- r) arrête aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux, sauf en cas de nécessité;
- s) n'ouvre pas les portes avant d'avoir complété un arrêt, ni ne repart avant qu'elles ne soient fermées et que les passagers ne soient assis;
- t) ne laisse pas la conduite de son véhicule à une autre personne;
- u) ne laisse pas une autre personne manipuler les commandes de son véhicule;
- v) ne refuse pas ou n'expulse pas une personne de sa propre initiative.
- w) s'engage à détenir une formation en secourisme valide en tout temps.
- x) possède une formation reconnue par LA COMMISSION en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.
- y) qui éprouve un malaise ou un ennui de santé au volant de son autobus immobilise son véhicule immédiatement (de façon sécuritaire) et communique avec sa compagnie de transport. Un chauffeur remplaçant doit alors être désigné pour terminer le parcours de l'autobus. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit en informer LA COMMISSION.
- z) est informé au sujet du «Code d'éthique applicable à tous les intervenants œuvrant au sein de la CSCV». Ce document est disponible sur le site de LA COMMISSION.

ANNEXE « D »

DECLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (FORMULAIRE) REPLIR CETTE DÉCLARATION EN PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SECTION 1

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)

PRÉNOM (1)	PRÉNOM (2)	
DATE DE NAISSANCE	SEX ☐ Masculin ☐ Féminin	N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

N.B. L'entreprise de transport s'assure de l'exactitude des renseignements personnels tels que les nom, prénom et date de naissance.

La Loi sur l'instruction publique ou les guides d'application du MEES et de la FCSQ prévoient :

- Que le présent formulaire de déclaration doit être transmis à l'entreprise de transport;
- Que toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer à la commission scolaire (option A) ou à l'entreprise de transport (option B), selon l'option retenue, tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que la commission scolaire (option A) ou l'entreprise de transport (option B), selon l'option retenue, peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration;
- Que la commission scolaire doit s'assurer que toute personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées ou susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire.

La Charte des droits et libertés de la personne prévoit :

- Que nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

AVIS

- L'entreprise de transport peut exiger qu'une pièce d'identité officielle avec photo (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, etc.) soit présentée à une personne autorisée à cette fin pour pouvoir s'assurer de l'exactitude des renseignements personnels tels que les nom, prénom et date de naissance.
- Tout formulaire de déclaration sera considéré comme incomplet et sera retourné à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner des mesures administratives.
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis de la commission scolaire (option A), ou de l'entreprise de transport (option B), selon l'option retenue, sont en lien avec les fonctions seront considérés.

P.M



Cocher les cases appropriées et compléter, le cas échéant, chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrire votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

- ☐ Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
- ou**
- ☐ J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

B – INFRACTIONS PÉNALES

- ☐ Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
- ou**
- ☐ J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 3 ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

- ☐ Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- ☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

B – INFRACTIONS PÉNALES

- ☐ Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- ☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :



Commission scolaire
du Cœur-des-Vallées
SERVICE DU TRANSPORT

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 4. ORDONNANCES JUDICIAIRES

- ☐ Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.
ou
☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et je m'engage à déclarer tout changement relatif à mes antécédents judiciaires.

Signature

Date

Prenez note que, pour les commissions scolaires qui ont retenu l'option B, le formulaire de consentement sera remis au conducteur par l'entreprise de transport.

P.M.

ANNEXE « D »

DÉCLARATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (DÉFINITION)¹

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé* (intégrées dans ces lois par le chapitre 16 des Lois du Québec de 2005) visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

QUELQUES DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS UTILES

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

¹ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, La vérification des antécédents judiciaires - Guide à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé du Québec, Annexe 2, p. 57.

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'adresse suivante :

www.npb-cnlc.gc.ca.

Autres renseignements utiles

La Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle :

Veuillez contacter la personne responsable de la vérification des antécédents judiciaires de la commission scolaire ou de l'entreprise de transport.

ANNEXE « E »

LISTE DES CONDUCTEURS ET DES CONDUCTRICES (si la commission scolaire choisit l'option B)

Nom	Date d'embauche	Lien de parenté

DATE

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT
Signature

P.M.

me



ANNEXE « F »

RAPPORT D'ACCIDENT

Nom de l'entreprise de transport _____ Nom du conducteur _____ No tél. _____
ou de la conductrice _____
L'accident est survenu le _____ sur : _____ à _____
route, rue, rang
l'intersection de _____
route, rue, rang

S'il n'y a pas d'intersection, indiquez l'endroit exact, un point de repère, soit un numéro de porte ou la distance de l'intersection ou de la maison la plus rapprochée.

Nombre d'élèves à bord du véhicule au moment de l'accident : _____

Description de l'accident : _____

_____ (faire le croquis au verso)

Indiquez s'il y a des personnes blessées : _____

Conditions atmosphériques : _____

VÉHICULE 1 :

Numéro de la commission scolaire _____ Immatriculation _____

Partie du véhicule endommagé : _____

VÉHICULE 2 :

Année _____ Marque _____ Genre _____ Couleur _____

Immatriculation _____ Conducteur _____ Adresse _____ No téléphone _____
ou conductrice

Nom du propriétaire ou de la propriétaire _____ Compagnie d'assurance _____

Intervention de la police : _____

Signature du conducteur _____ Signature de l'entreprise du transport _____
ou de la conductrice

ANNEXE « G »

ATTESTATION D'INSPECTION MÉCANIQUE

Véhicule : numéro du devis : _____
numéro d'immatriculation : _____

- 1) Je soussigné ou soussignée déclare être un mécanicien compétent ou une mécanicienne compétente et à ce titre mes connaissances, mon expérience et mon habileté me permettent d'effectuer des inspections et des réparations suivant les règles de l'art, pour le type de véhicule visé par cette attestation.
- 2) J'ai minutieusement inspecté les ensembles suivants.
 - a) Le système de freinage
 - b) Les pneus et les roues
 - c) Les systèmes de suspension et de conduite
 - d) Le système électrique
 - e) Le vitrage et le pare-brise
 - f) La carrosserie
 - g) Le système d'échappement et d'alimentation en carburant
 - h) Autres _____
- 3) J'atteste que le véhicule inspecté ne présente aucun risque pour la sécurité des passagers ou des autres usagers de la route.

SIGNÉ LE _____^E JOUR DE _____ 20_____

PAR : _____
(nom)

(adresse)

(téléphone)

ANNEXE « H »

GRILLE D'ANALYSE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES CONDUCTEURS ET DES CONDUCTRICES DE VÉHICULES SCOLAIRES

Nom de l'employé : _____	Antécédent judiciaire : _____
Nom de l'employeur : _____	_____
Fonction : _____	_____
Statut	☐ Déclaration de culpabilité ☐ Accusation encore pendante ☐ Ordonnance judiciaire
☐ Nouvelle candidature (Option B seulement) ☐ À l'emploi de l'entreprise de Transport	Type d'infraction : ☐ Infraction criminelle ☐ Infraction pénale

NOTE : Tous les critères doivent être pris en considération que ce soit l'option A ou l'option B qui soit choisie, sauf pour les critères 1.7, 1.8 et 2.9 où l'option est précisée.

DÉTERMINATION DU LIEN ENTRE L'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE ET LA FONCTION		
CRITÈRES	FACTEUR SIGNIFICATIF (préciser les éléments retenus)	FACTEUR NON SIGNIFICATIF (préciser les éléments retenus)
1. LA FONCTION		
1.1 Rapports directs ou fréquents avec les élèves		
1.2 Degré de vulnérabilité des élèves (âge, handicap, difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, etc.)		
1.3 Autorité sur les élèves		
1.4 Niveau de responsabilité inhérent à la fonction		
1.5 Influence et ascendant exercés sur les élèves		
1.6 Préjudice pouvant être causé aux élèves (danger pour la sécurité et l'intégrité des élèves)		
1.7 Préjudice à la commission (atteinte à sa réputation affectant la confiance des parents des élèves ou du public en général) (Option A seulement)		

1.8 Préjudice à l'entreprise de transport (atteinte à sa réputation affectant la confiance des parents des élèves ou du public en général) (Option B seulement)		
DÉTERMINATION DU LIEN ENTRE L'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE ET LA FONCTION		
CRITÈRES	FACTEUR SIGNIFICATIF (préciser les éléments retenus)	FACTEUR NON SIGNIFICATIF (préciser les éléments retenus)
2. L'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE		
2.1 Nature (gravité, acte isolé, récidive)		
2.2 Lieu, moment et circonstances		
2.3 Date de l'infraction		
2.4 Préméditation de l'acte		
2.5 Infraction commise auprès d'un enfant ou autre personne vulnérable		
2.6 Sentence (condamnation, interdiction, restriction, etc.)		
2.7 Incompatibilité avec une politique, un règlement ou une directive de l'entreprise de transport.		
2.8 Incompatibilité avec une politique, un règlement, une directive et/ou des valeurs de la commission scolaire *.		
2.9 Temps écoulé depuis la connaissance de l'infraction (option B seulement).		
3. LE COMPORTEMENT DE LA PERSONNE		
3.1 Absence de collaboration		
3.2 Fausse déclaration ou omission		
3.3 Banalisation des antécédents		

* La commission scolaire doit informer l'entreprise de transport des valeurs qu'elle privilégie.

RÉSULTAT DE L'ANALYSE	MOTIFS
☐ Je considère qu'il existe un lien entre l'antécédent et la fonction concernée	
☐ Je considère qu'il n'existe pas de lien entre l'antécédent et la fonction concernée	

RESPONSABLE DU DOSSIER	
☐ OPTION A : Commission scolaire Personne responsable à la commission scolaire : _____ Décision ou recommandation : _____ Motifs : _____ Mesure : _____ Suivi : _____	☐ OPTION B : Entreprise de transport Responsable de l'entreprise de transport : _____ Décision ou recommandation : _____ Motifs : _____ Mesure : _____ Suivi : _____

Personne responsable de la vérification des antécédents judiciaires

Nom de la personne : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE « H » (suite)

INFRACTIONS LES PLUS SUSCEPTIBLES DE RETENIR L'ATTENTION POUR LA FONCTION DE CONDUCTEUR DE VÉHICULE SCOLAIRE

La Loi ne prévoit pas de liste d'infractions empêchant une personne d'oeuvrer auprès d'élèves mineurs ou d'être régulièrement en contact avec eux. Signalons toutefois que les infractions suivantes sont les plus susceptibles de retenir l'attention dans le cadre de la fonction de conducteur de véhicule scolaire. L'expression « véhicule scolaire » comprend l'autobus, le minibus et la berline. L'infraction pour laquelle un pardon a été obtenu ne doit pas être considérée dans l'évaluation. Il est à noter que la présente liste n'est pas exhaustive et que d'autres infractions pourraient également être considérées.

INFRACTIONS POUR LESQUELLES UNE QUELCONQUE FORME DE VIOLENCE A ÉTÉ UTILISÉE, NOTAMMENT :

- l'homicide;
- le vol qualifié;
- les voies de fait;
- l'enlèvement;
- la séquestration;
- les menaces;
- l'intimidation;
- le harcèlement.

INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL, NOTAMMENT :

- l'agression sexuelle;
- les actions indécentes;
- la sollicitation ou l'incitation à la prostitution;
- la pornographie juvénile.

INFRACTIONS RELATIVES À LA CONDUITE DE VÉHICULES, NOTAMMENT:

- la conduite avec facultés affaiblies;
- le délit de fuite;
- la conduite dangereuse;
- la conduite sans permis ou alors que le conducteur faisait l'objet d'une sanction;
- l'excès de vitesse au volant d'un véhicule scolaire;
- l'omission de se conformer à un feu rouge ou à un panneau d'arrêt au volant d'un véhicule scolaire;
- le non-respect de règles de conduite au passage à niveau au volant d'un véhicule scolaire.

INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES ILLÉGALES, NOTAMMENT :

- la possession;
- le trafic;
- l'importation ou l'exportation;
- la culture.

AUTRES INFRACTIONS POUVANT FAIRE CRAINDRE UNE ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ ET À LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES MINEURS, NOTAMMENT :

- la négligence criminelle;
- le port d'armes illégal;
- le gangstérisme;
- l'infraction au profit d'un groupe terroriste.

